



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°29 du 18 juillet 2019

SOMMAIRE

Réglementation financière et
comptable

Convention de délégation de gestion entre la direction générale de la recherche et de l'innovation et la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication

Mise en œuvre des prestations d'assistance au cadrage du pilotage de transition du programme SI Labo convention du 12-6-2019 (NOR : ESRR1900155X)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 21-5-2019 (NOR : ESRS1900156S)

Mouvement du
personnel

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission appelée à émettre un avis sur les candidatures à la fonction de président du Muséum national d'histoire naturelle
liste (NOR : ESRS1900159k)

Nomination

Directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du Reims (groupe II)
arrêté du 25-6-2019 (NOR : ESRH1900160A)

Nomination

Directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz (groupe II)
arrêté du 25-6-2019 (NOR : ESRH1900161A)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 8-7-2019 - J.O. du 10-7-2019 (NOR : MENI1912170D)

Nomination

Médiatrice académique
arrêté 18-6-2019 (NOR : MENB1900247A)

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 1-7-2019 - J.O. du 3-7-2019 (NOR : MENH1916429D)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon
avis (NOR : ESRS1900142V)

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion entre la direction générale de la recherche et de l'innovation et la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication

Mise en œuvre des prestations d'assistance au cadrage du pilotage de transition du programme SI Labo

NOR : ESRR1900155X
convention du 12-6-2019
MESRI - DGRI - SPFCO B3

Vu loi n° 2018-1317 du 28-12-2018 ; décrets n° 2018-1355 du 28-12-2018, n° 2012-1246 du 7-11-2012 et n° 2004-1085 du 14-10-2004

Entre

La Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI), d'une part,
Située au 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05,
Et représentée par Bernard Larrouturou, directeur général,
Ci-après dénommée « **le délégant** »,

Et

La Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (Dinsic), service du Premier ministre, placé sous l'autorité du ministre de l'Action et des Comptes publics, et mis à la disposition du ministre de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État chargé du numérique, d'autre part,
Située au 20 avenue de Ségur - TSA 30 719 75 334 Paris Cedex 07,
Et représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,
Ci-après dénommée « **le délégataire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le programme SI Labo vise à déployer dans les laboratoires et dans les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, des systèmes d'information partagés pour faciliter la gestion et le pilotage des activités de recherche.

En sortie de l'état des lieux de l'avancement des différents projets constitutifs du programme réalisé entre novembre 2018 et février 2019, et après avoir partagé un diagnostic de difficultés sérieuses, la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) souhaite recentrer le programme sur ses objectifs essentiels et raffermir l'engagement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans la poursuite de ce dernier.

Conformément au cadre d'intervention de la DINSIC auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la

recherche et de l'innovation (MESRI) en appui à son action de sécurisation du programme SI Labo, l'intervention d'un conseil externe au travers de la mise à disposition du marché interministériel de la DINSIC (lot 2 management de transition) est mise en œuvre.

Ce conseil externe aura en charge :

- l'appui auprès de la DGRI à la conduite et l'animation des travaux des trois groupes de travail constitués autour des applications Dialog, Geslab et Caplab ;
- l'évaluation du cadre de cohérence recherche v1 et du répertoire national des structures de recherche (RNSR).

Ces prestations seront pilotées par la DGRI ; la DINSIC assistera la DGRI sur le suivi des travaux du prestataire.

Article 1. Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la mise en œuvre des prestations d'assistance au cadrage du pilotage de transition du programme SI Labo.

Ces prestations se déclinent en deux axes principaux :

- **Axe 1 : PMO stratégique** (cadrage des dimensions à analyser, travail au sein des groupes projets, appui à la chefferie de projet dans le pilotage stratégique du programme) ;
- **Axe 2 : Audit du cadre de cohérence recherche v1 et du répertoire national des structures de recherche (RNSR).**

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action. Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO RECH) [code CHORUS : 0172-CENT-RECH], sur le budget opérationnel de programme (BOP CENT) [code CHORUS : 0172-CENT] du programme 172.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue pour une période de 7 mois.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement et le paiement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO [0172-CENT-RECH].

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Article 3. Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire accompagne le délégant sur l'ensemble des prestations objet de la présente convention de délégation, dans les conditions décrites par le cadre d'intervention de la DINSIC auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) en appui à son action de sécurisation du programme SI Labo.

Article 4. Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, les fonctions d'ordonnateur des dépenses relevant de l'UO RECH [0172-CENT-RECH].

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation des prestations objet de la présente convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier

de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre. Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO [0172-CENT-RECH] au terme de la période fixée à l'article 2.

Article 5. Obligations du délégant

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense.

Dès signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition 189 420 € en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur l'UO 0172-CENT-RECH répartis de la manière suivante :

	2019
AE	189 420 €
CP	189 420 €

Article 6. Exécution financière de la délégation

Références Chorus :

Axe ministériel :	Néant
Domaine fonctionnel :	0172-01-33
Centre financier :	0172-CENT-RECH
Activité (s) :	17201U30401
Centre de coût :	DINGMR0075

Le délégant vérifie la conformité de la livraison à l'engagement et constate le service fait. Il transmet toutes les informations nécessaires au délégataire qui certifie le service fait.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Les crédits de paiement qui ne seraient pas consommés par le délégataire en 2019 seront restitués au délégant avant la fin de l'année. Le délégant mettra à disposition du délégataire en 2020 les crédits de paiement nécessaires au financement des restes à payer correspondant aux engagements intervenus dans le cadre de la présente convention.

Article 7. Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication.

La présente délégation sera publiée :

- au bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- sur le site internet Matignon Infos Services.

Article 8. Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégué.

Fait à Paris, en deux originaux, le 12 juin 2019

Le directeur général de la recherche et de l'innovation,
Le délégué,
Bernard Larrouturou

Le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'État,
Le délégué,
Nadi Bou-Hanna

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900156S
décisions du 21-5-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 21 juin 1997

Dossier enregistré sous le n° **1512**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 décembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Sylvain Foissey représentant monsieur le président de l'université Paris-Diderot, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marie-Jo Bellosta ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées pour avoir organisé une fraude en lien avec huit autres étudiants lors du partiel d'algorithmique et programmation du 21 octobre 2017, d'une part, et de l'examen d'algèbre et analyse approfondies I du 10 janvier 2018, d'autre part ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX indique qu'il « ne souhaite pas minimiser son erreur ou se trouver des excuses, qu'il a fait une erreur majeure et comprend que l'université le punisse » ; qu'il précise que la « sanction prononcée en milieu de premier semestre, l'interdit de continuer son année mais l'empêche aussi de s'inscrire dans une autre université » ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 juin 1998

Dossier enregistré sous le n° **1513**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 décembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Sylvain Foissey représentant monsieur le président de l'université Paris-Diderot, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées pour avoir organisé une fraude en lien avec huit autres étudiants lors du partiel d'algorithmique et programmation du 21 octobre 2017, d'une part, et de l'examen d'algèbre et analyse approfondies I du 10 janvier 2018, d'autre part ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX indique qu'il « ne souhaite pas minimiser son erreur ou se trouver des excuses, qu'il a fait une erreur majeure et comprend que l'université le punisse » ; qu'il précise que la « sanction prononcée en milieu de premier semestre, l'interdit de continuer son année mais l'empêche aussi de s'inscrire dans une autre université » ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, né le 11 octobre 1998

Dossier enregistré sous le n° **1514**

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 10 mai 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 décembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 10 mai 2019 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 10 mai 2019, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 10 mai 2019 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Diderot prise à son encontre le 11 octobre 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de université Paris-Diderot, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 janvier 1996

Dossier enregistré sous le n° **1515**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont 1 an avec sursis assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 décembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Sylvain Foissey représentant monsieur le président de l'université Paris-Diderot, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot à prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis assortie de la nullité des épreuves concernées pour avoir organisé une fraude en lien avec huit autres étudiants lors du partiel d'algorithmique et programmation du 21 octobre 2017, d'une part, et de l'examen d'algèbre et analyse approfondies I du 10 janvier 2018, d'autre part ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX indique qu'il « ne souhaite pas minimiser son erreur ou se trouver des excuses, qu'il a fait une erreur majeure et comprend que l'université le punisse » ; qu'il précise que la « sanction prononcée en milieu de premier semestre, l'interdit de continuer son année mais l'empêche aussi de s'inscrire dans une autre université » ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à

madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 septembre 1990

Dossier enregistré sous le n° **1516**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Bouziane BEHILLIL au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 décembre 2018 par Maître Bouziane Behillil au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Bouziane BEHILLIL substitué par Maîtres Wilfried Sellam et Caroline Scozzaro, étant présents ;

Monsieur Sylvain Foissey représentant monsieur le président de l'université Paris-Diderot, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées pour avoir organisé une fraude en lien avec huit autres étudiants lors du partiel d'algorithmique et programmation du 21 octobre 2017, d'une part, et de l'examen

d'algèbre et analyse approfondies I du 10 janvier 2018, d'autre part ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX estime qu'aucune décision expresse n'est intervenue s'agissant de la désignation de la commission d'instruction et du rapporteur en première instance, ce qui l'a lésé et l'a privé d'une réelle transparence dans la procédure intentée contre lui ; qu'il n'y aurait pas eu de fixation expresse et préalable du délai de deux mois pour le dépôt du rapport d'instruction par le président de la section disciplinaire de l'établissement ; que selon le déféré, il n'a pas été jugé de manière individuelle et circonstanciée et que l'exécution immédiate de la sanction entraîne des conséquences difficilement réparables puisqu'il n'a plus accès à une scolarité normale, la sanction prononcée « brise le cours de ses études et ses chances de succès professionnels futurs » ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 février 1994

Dossier enregistré sous le n° **1517**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 janvier 2019 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de

l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Sylvain Foissey représentant monsieur le président de l'université Paris-Diderot, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées pour avoir organisé une fraude en lien avec huit autres étudiants lors du partiel d'algorithmique et programmation du 21 octobre 2017, d'une part, et de l'examen d'algèbre et analyse approfondies I du 10 janvier 2018, d'autre part ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX estime que la sanction prononcée en première instance « est d'une sévérité extrême et l'empêche de continuer ses études de toutes les autres universités, faute de place disponible » qu'il indique travailler pour financer ses études et qu'il a avoué la fraude dans l'espoir d'une clémence et qu'il souhaite pouvoir passer les épreuves de rattrapage dans l'attente de la décision sur le fond ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20 avril 1997

Dossier enregistré sous le n° **1518**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 janvier 2019 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence MIASHS à l'université Paris-Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Sylvain Foissey représentant monsieur le président de l'université Paris-Diderot, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de la nullité des épreuves concernées pour avoir organisé une fraude en lien avec huit autres étudiants lors du partiel d'algorithmique et programmation du 21 octobre 2017, d'une part, et de l'examen d'algèbre et analyse approfondies I du 10 janvier 2018, d'autre part ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX estime que la sanction prononcée en première instance « est d'une sévérité extrême et l'empêche de continuer ses études de toutes les autres universités, faute de place disponible » ; qu'il indique travailler pour financer ses études et avoir avoué la fraude dans l'espoir d'une clémence ; qu'il souhaite pouvoir passer les épreuves de rattrapage dans l'attente de la décision sur le fond ; qu'au vu des explications fournies et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 février 2000

Dossier enregistré sous le n° **1519**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 8 février 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont deux mois ferme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 février 2019 par monsieur XXX, étudiant en 2e d'études de médecine (DFGSM 2) à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Maître Delphine Barthelemy représentant monsieur XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis ses conclusions, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 8 février 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont deux mois ferme pour avoir eu des gestes, paroles, écrits et un comportement public de nature à troubler l'ordre et le bon fonctionnement de l'université, lors du week-end d'intégration (journée du 12 octobre 2018), événement dont l'université Paris 13 était co-responsable, en usant de caricatures dont il ne pouvait ignorer qu'elles pouvaient être interprétées comme antisémites ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX indique que lors de la procédure de première instance, madame YYY, témoin, ainsi que son avocat ont été entendus et sont restés dans la salle jusqu'à la fin de l'audience et ont pu intervenir à plusieurs reprises, ce qui l'aurait déstabilisé ; qu'au vu des explications de monsieur XXX et des pièces du dossier, les juges d'appel ont été convaincus par le déféré ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 25 septembre 1998

Dossier enregistré sous le n° **1521**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Frantz Calvaire au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université des Antilles ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 20 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université des Antilles, prononçant une exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de la nullité de la session d'examens de l'année universitaire 2017-2018, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 février 2019 par Maître Frantz Calvaire au nom de madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit à l'université des Antilles, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université des Antilles, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Frantz Calvaire, étant présents ;

Maitre Joël Sylvestre représentant monsieur le président de l'université des Antilles, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 20 décembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université des Antilles à une exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de la nullité de la session d'examens de l'année universitaire 2017-2018 pour s'être rendue coupable de manœuvres frauduleuses en ayant affirmé avoir retrouvé sa copie de l'épreuve « d'introduction historique du droit », perdue selon elle, sous la porte d'un bureau situé au sein de la faculté de droit et alors que cette copie, notée 17.5/20 et sans annotations des correcteurs serait un faux, madame XXX n'ayant pas participé à la session de rattrapage ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, madame XXX et son conseil estiment que le délai légal de quinze jours de convocation devant la formation de jugement de première instance n'a pas été respecté ; qu'au vu des explications fournies par madame XXX et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus par la déférée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université des Antilles, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Guadeloupe.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 14 novembre 1994

Dossier enregistré sous le n° **1523**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Étant absente excusée :

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 février 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 1er mars 2019 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de master technologies nouvelles des systèmes d'information par apprentissage à l'université Polytechnique

Hauts-de-France, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 avril 2019 ;

Monsieur XXX, et son représentant Maître Hadjar Gharbi, étant présents ;

Monsieur Manuel Varago, responsable du service des affaires juridiques et contentieuses, représentant monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 février 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Polytechnique Hauts-de-France à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir, le 4 décembre 2018, porté un coup au visage d'un camarade de son groupe de travail qui avait fait mine de le pousser ;

Considérant que pour appuyer la requête en sursis à exécution, monsieur XXX reconnaît que son comportement violent était inadéquat et explique qu'il souhaiterait que lui soient réservées « de meilleures chances d'emploi, tout en amendant son comportement, notamment au sein de l'établissement » et qu'il est capable « d'efforts et d'implication » ; que par ailleurs, le conseil du déféré indique que son client a eu l'autorisation de suivre des travaux pratiques alors que la sanction de première instance avait été notifiée ; qu'au vu des explications de monsieur XXX et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus par le déféré ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Polytechnique Hauts-de-France, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 mai 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Composition de la commission appelée à émettre un avis sur les candidatures à la fonction de président du Muséum national d'histoire naturelle

NOR : ESRS1900159k

liste

MESRI - DGESIP B1-2

La commission appelée à émettre un avis sur les candidatures à la fonction de président du Muséum national d'histoire naturelle comprend :

1° Trois représentants d'organismes d'enseignement supérieur ou de recherche intervenant dans les domaines d'activités du Muséum :

- Monsieur Frédéric Dardel, président de l'université Paris V ;
- Stéphanie Thiebault, directrice de l'Institut écologie et environnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Philippe Cury, directeur de l'Institut de recherche pour le développement.

2° Trois membres désignés par le conseil scientifique du Muséum :

- Philippe Grellier, professeur au Muséum national d'histoire naturelle ;
- Nathalie Machon, professeure au Muséum national d'histoire naturelle ;
- Anne Nivart, déléguée aux mouvements et aux acquisitions au Muséum national d'histoire naturelle.

3° Trois personnalités qualifiées n'appartenant pas au Muséum :

- Jean-Michel Verdier, directeur d'études, président de l'École pratique des hautes études ;
- Patrick Monfray, directeur de recherche au CNRS et adjoint au chef du service stratégie recherche et innovation à la direction générale de la recherche et de l'innovation ;
- Martine Hossaert, directrice adjointe scientifique à l'Institut écologie et environnement.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du Reims (groupe II)

NOR : ESRH1900160A

arrêté du 25-6-2019

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 25 juin 2019, Sandrine Cloarec est nommée dans l'emploi de directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Reims (groupe II) pour une première période de quatre ans, du 1er août 2019 au 31 juillet 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nancy-Metz (groupe II)

NOR : ESRH1900161A

arrêté du 25-6-2019

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 25 juin 2019, Agnès Bégué est nommée dans l'emploi de directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Nancy-Metz (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1912170D

décret du 8-7-2019 - J.O. du 10-7-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2019, Éric Fardet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est intégré dans le corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, dans le grade de 2e classe.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB1900247A

arrêté 18-6-2019

MENJ - MESRI - BDC - Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er septembre 2019, il est mis fin sur sa demande à la mission de médiateur académique de l'académie de Montpellier de Bernard Javaudin.

Article 2 - Martine Kavoudjian est nommée médiatrice académique de l'académie de Montpellier à compter du 1er septembre 2019.

Article 3 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1916429D

décret du 1-7-2019 - J.O. du 3-7-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du président de la République en date du 1er juillet 2019, les personnes dont les noms suivent sont nommées directeurs académiques des services de l'éducation nationale et directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale :

- Olivier Cottet, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher (groupe II), est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle (groupe I) ;
- Suzel Prestaux, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais (groupe III), est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier (groupe II) ;
- Monsieur Dominique Leporati, personnel de direction, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure (groupe III).

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

NOR : ESRS1900142V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon sont déclarées vacantes au 1er octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, « le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention, devront être adressés jusqu'au 23 août 2019 (date du cachet de la Poste faisant foi), à monsieur le directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon - Bâtiment INSA direction - 37 Avenue Jean Capelle - 69621 Villeurbanne Cedex.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.